



SCHWEIZERISCHE FLÜCHTLINGSHILFE

ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS

ORGANIZZAZIONE SVIZZERA AIUTO AI RIFUGIATI

SFH OSAR

Retour dans la sécurité et la dignité

Thèses de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Nicole Hitz, licenciée en droit

Bertrand Cottet, licencié en lettres


Berne, janvier 2000

MONBIJOUSTRASSE 120 □ POSTFACH 8154 □ CH-3001 BERN
TEL 031 370 75 75 E-MAIL INFO@sfh-osar.ch
FAX 031 370 75 00 INTERNET <http://www.sfh-osar.ch>
PC-KONTO 30-16741-4 SPENDENKONTO PC 30-1085-7

MEMBER OF THE EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES  MITGLIED DER ZEWO

Impressum

EDITEUR

 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR
Case postale 8154, 3001 Berne
Tel. 031 / 370 75 75
Fax 031 / 370 75 00
E-Mail: INFO@sfh-osar.ch
Internet: www.sfh-osar.ch
Compte postal: 30-1085-7

AUTEURS

Nicole Hitz, licenciée en droit
Bertrand Cottet, licencié en lettres

TRADUCTRICE

Eva Bloudanis-Leuenberger


LANGUES DISPONIBLES

français, allemand

PRIX

Fr. 10.—, y compris 2,3 % de TVA, frais de port en sus

COPYRIGHT

© 2000  Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne
Reproduction autorisée avec mention de la source.

Sommaire

I. Introduction	5
II. Retour dans la sécurité et la dignité	6
1. Retour	6
1.1 Priorité aux retours volontaires	6
1.2 La licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi	7
2. Dignité	7
3. Sécurité et dignité dans le pays d'origine	8
3.1 Sécurité et dignité physique	8
3.2 Sécurité et dignité dans le domaine juridique	9
3.3 Sécurité et dignité dans le domaine matériel et social	11
3.4 Liberté d'établissement contre fuite interne	12
4. Sécurité et dignité dans le cadre de l'exécution du renvoi	13
4.1 Information	14
4.1.1 Information quant à la situation dans le pays d'origine	14
4.1.2 Information quant à la situation dans le pays refuge	14
4.2 Unité de la famille	14
4.3 Départ	14
4.3.1 Délais de départ	14
4.3.2 Organisation du départ	15
4.3.3 Exécution forcée du renvoi	15
5. Groupes à risques	16
6. Aide au retour	16
6.1 Information	16
6.2 Formation	17
6.3 Aide financière	17
6.4 Procédure	17
7. Suivi	17
Références bibliographiques	19

I. Introduction

„Le retour ne doit se faire que dans la sécurité et la dignité“

Tout le monde s'accorde sur ce point, que se soit les médias, les experts pays, les juristes, les organes de l'ONU¹, les organisations non-gouvernementales (ONG) mais aussi les autorités suisses et la Commission suisse de recours en matière d'asile. En Suisse, la formule a été utilisée en 1992 déjà par l'ambassadeur suisse de l'époque, André von Graffenried à l'occasion du retour des Tamouls au Sri Lanka². Par la suite, la Commission de recours l'a reprise³. La doctrine et la pratique donnent des descriptions formelles relativement précises quant aux conditions régissant un retour dans la sécurité et la dignité⁴.

Toutefois, jusqu'à ce jour, la signification *concrète* des termes „dans la sécurité et la dignité“ est restée obscure malgré l'utilisation fréquente de la formule. Le but de la présente étude est donc de vérifier l'applicabilité des droits de l'Homme à la question du retour et par ce biais de déterminer des standards minimaux pour un retour dans la sécurité et la dignité. Pour ce faire, divers « rapports pays », des décisions de la Commission suisse de recours en matière d'asile ainsi que des discussions avec des experts ont livré des éléments importants. Notre but est de mettre à disposition de toutes les parties impliquées dans ces questions (les autorités aussi bien que les ONG) des références et un outil de travail que nous avons sciemment gardés aussi ouverts et généraux que possible. Ce document ne fait donc pas de distinction purement juridique des différents statuts de séjours dans le domaine de l'asile et ne contient pas d'analyse systématique des accords internationaux de réadmission et de la soft law⁵.

La question du retour dans la sécurité et la dignité se pose dès l'évaluation de la situation dans le pays d'origine. Si dans le cas particulier, il n'existe pas d'éléments adaptés en matière d'asile, la notion de „sécurité et de dignité“ doit s'analyser sous l'aspect de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Finalement, les notions de sécurité et de dignité doivent être prises en compte durant toute la phase de l'exécution du renvoi *en lui-même*, depuis la fixation du délai jusqu'au départ effectif.

Il est évidemment dans l'intérêt des retours dans la sécurité et la dignité que les critères énumérés dans cette étude soient réalisés le mieux possible et de manière plus générale que ne le fait la pratique actuelle. Toutefois, il serait irréaliste d'exiger une réalisation cumulative de toutes les conditions dans chaque cas.

¹ La notion de „retour dans la sécurité et la dignité“ est apparue dans les années 70 et s'est établie ces dernières années dans le jargon des organes de l'ONU (voir ACHERMANN, I. A., Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit fluchtverursachender Staaten, Thèse Berne 1996 (ci-après: ACHERMANN), p. 197, note 197.

² Le 21 août 1992, M. Von Graffenried faisait état envers la Berner Zeitung de la volonté des autorités suisses de favoriser le retour volontaire des Tamouls et plus exactement de leurs permettre un retour au pays dans la sécurité et la dignité.

³ JICRA 1994/20: concerne l'accord de réadmission Suisse-Sri-Lanka. Mentionne que le but de l'accord est de garantir un retour des personnes concernées au Sri-Lanka dans la sécurité et la dignité.

⁴ Voir: Expertise KÄLIN/ACHERMANN, Rückkehr von Gewaltflüchtlingen in Sicherheit und Würde: Eine neues Instrument der Flüchtlingspolitik? FER 121/1992, p. 51ss., les auteurs mentionnent comme conditions minimales la sécurité juridique et factuelle, la surveillance, la reconstruction ainsi que la réintégration sociale. A la p. 58, ils suggèrent une analyse juridique des notions de „sécurité et dignité“. Voir également OSAR, Protection des réfugiés de la violence; concept de l'OSAR - avril 94 qui signalait quelques références provenant de la littérature juridiques comme la levée de l'état d'exception ou des amnisties.

⁵ Voir ACHERMANN.

II. Retour dans la sécurité et la dignité

1. Retour

1.1 Priorité aux retours volontaires

Selon le HCR⁶, le principe du retour volontaire est un élément essentiel du droit international des réfugiés. Ce principe fondamental qu'est l'aspect volontaire du retour, se déduit directement du principe de non-refoulement inclus dans la Convention de Genève. Ainsi, un retour non volontaire de réfugiés serait donc équivalent à un refoulement⁷. Selon le HCR⁸, le caractère volontaire du retour signifie que la personne a pu prendre sa décision dans le pays de refuge, sans pressions extérieures et sur la base d'informations objectives concernant la situation dans son pays d'origine.

Le système suisse fait une distinction entre le départ *volontaire* et le retour *imposé* ainsi que l'exécution *par la contrainte* du renvoi⁹.

Il y a départ *volontaire* lorsque la décision du retour comme le choix du moment du départ sont volontaires. En Suisse, une décision libre et volontaire de rentrer au pays peut être prise par un requérant d'asile en cours de procédure, un admis provisoire ou un réfugié reconnu. Il en est de même en ce qui concerne le choix du moment du départ.

Pour les requérants d'asile déboutés en dernière instance ou les personnes dont l'admission provisoire a été levée, il n'existe cependant pas de liberté de décision, ni quant au retour, ni quant au moment du départ. S'il est vrai qu'un délai de départ est fixé au cours duquel la personne peut quitter „volontairement“ le pays, il s'agit en fait d'un départ *imposé*¹⁰.

Si la personne ne quitte pas le territoire dans le délai imposé, elle peut faire l'objet d'un renvoi *forcé*¹¹.

Le recours au renvoi par la contrainte peut être évité lorsque les autorités et les organisations non-gouvernementales encouragent les départs volontaires et les départs réguliers découlant d'une décision individuelle¹². Les critères du retour dans la sécurité et la dignité, notamment en ce qui concerne la situation dans le pays d'origine, sont très importants dans le cas d'une décision de départ volontaire. S'il règne dans le pays d'origine une situation calme, sûre et respectueuse des droits de l'Homme, il est certain qu'une sorte d'effet d'attraction peut en découler¹³. Par ailleurs, d'après nos conclusions, la prise en compte des critères de sécurité et de dignité énumérés ci-après augmente l'acceptation des retours imposés et limite proportionnellement les exécutions de renvoi sous la contrainte.

⁶ UNHCR Handbook Voluntary Repatriation: International Protection, UNHCR, Geneva 1996, (ci-après UNHCR Handbook), p. 10.

⁷ Voir UNHCR Handbook, p. 10.

⁸ Idem

⁹ Voir à ce sujet WICKER/MOSER/GASS, Institut d'éthnologie de l'Université de Berne, Evaluation des Rückkehrhilfe- und Wiedereingliederungsprogrammes für bosnische Staatsangehörige, Berne, janvier 1998, p. 34.

¹⁰ Art. 45 al. 1 lettre b LAsi.

¹¹ Art. 45 al. 1 lettre c LAsi.

¹² Voir par ex. OSAR, Position de l'OSAR du 29 juillet 1999: Retour volontaire des Albanais de Kosove“. Dans certains cas particuliers (notamment en cas d'admission provisoire de groupes ou de l'octroi du statut de personne à protéger), des programmes spécifiques d'aide au retour peuvent soutenir efficacement la volonté de rentrer.

¹³ UNHCR Handbook, chap. 2.3, p. 10s.

1.2 La licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi

En cas de décision d'asile négative en dernière instance sans octroi de l'admission provisoire ou en cas de levée de l'admission provisoire individuelle ou collective (resp. du statut de personne à protéger), les personnes concernées se voient octroyer un délai dans lequel elles doivent quitter la Suisse. L'art. 14a LSEE, prévoit que dans le cadre de la décision de renvoi, il faut tenir compte aussi bien de l'aspect de la licéité que celui de l'exigibilité du renvoi¹⁴. Pour que dans l'avenir cet examen puisse se faire en connaissance de cause, la présente étude établit les critères pour un retour dans la sécurité et la dignité. Certains éléments qui apparaissent dans ce travail sont déjà utilisés par la pratique actuelle sous l'aspect de la licéité de l'exécution du renvoi. La plus grande parties des critères dégagés servira toutefois à l'examen de l'exigibilité et, selon l'intensité, parfois aussi de la licéité.

2. Dignité

Les termes de „sécurité et de dignité“ regroupent des notions qui se recourent et se complètent. Une séparation de ces deux concepts dans le cadre des critères pour un retour dans la sécurité et la dignité ne paraît ni judicieux ni efficace pour en simplifier l'application. Du fait que la notion de dignité est plus difficilement dissociable que celle de la sécurité¹⁵, il nous semble important de commencer par la définir dans ce chapitre.

La dignité est un concept aussi bien théologique, juridique, sociologique que psychologique. Le but de la présente étude étant de dégager des critères applicables, le concept sera analysé essentiellement sous son aspect juridique.¹⁶

A l'heure actuelle, la garantie de la dignité humaine figure déjà directement¹⁷ ou indirectement¹⁸ dans plusieurs conventions internationales de protection des droits de l'Homme. Par ailleurs, de nombreuses constitutions nationales mentionnent également cette clause de protection de la dignité humaine parmi les droits essentiels de l'Homme¹⁹. La nouvelle Constitution fédérale suisse contient pour la première fois une disposition qui précède l'énumération des droits fondamentaux et qui prévoit la protection de la dignité humaine (art. 7²⁰). Pour l'évaluation des retours dans la dignité à partir de la Suisse vers le pays d'origine, non seulement les traités internationaux mais également la pratique suisse et la nouvelle Constitution sont des plus intéressantes.

¹⁴ La question de savoir si le renvoi est possible ne se pose souvent qu'au stade de l'exécution du renvoi par le canton. Toutefois, si lors de la décision de renvoi, l'ODR constate l'impossibilité de son exécution, il peut ordonner l'admission provisoire en vertu des art. 45 al. 1 lettre e et art. 44 al. 1 LAsi (voir également ACHERMANN / HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, 2. Auflage, Berne, Stuttgart 1991, (ci-après ACHERMANN/HAUSAMMANN) p. 173s.).

¹⁵ Voir également UNHCR Handbook, p. 12.

¹⁶ Pour les divers concepts et la dignité humaine dans le contexte de la Suisse: cf. MASTRONARDI, Ph. A., Der Verfassungsgrundsatz der Menschenwürde in der Schweiz, Berlin 1978 (ci-après: MASTRONARDI), p. 214ss.

¹⁷ Préambule et art. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948; préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après: Pacte II); préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après: Pacte I), ainsi que le préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁸ L'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit la torture et les peines inhumaines ou dégradantes contient indirectement la garantie de la dignité humaine. (voir MÜLLER, Jörg Paul, Grundrechte in der Schweiz, 3. Auflage, Berne 1999 (ci-après: MÜLLER, Grundrechte), p. 1 ss.)

¹⁹ S. HÄBERLE, Peter, Die Menschenwürde als Grundlage der staatlichen Gemeinschaft, in: Handbuch des Staatsrechts, Bd. 1, Heidelberg 1987, p. 818 (droit constitutionnel comparé).

²⁰ Art. 7 Cst.féd. du 18 avril 1999: „La dignité humaine doit être respectée et protégée.“

Selon le Message pour une nouvelle Constitution fédérale, la protection de la dignité humaine est à la fois „noyau et point d’ancrage d’autres droits fondamentaux, elle esquisse le contenu de ces droits et donne un fil rouge pour leur interprétation et concrétisation²¹“. Il n’existe pas de définition positive définitive de la notion de dignité humaine et son contenu peut être abordé plus aisément par sa négation, c’est à dire par des actes qui violent ce droit, tels que les blessures, l’humiliation, la discrimination, les chicanes ou les insultes²². Il est très important d’accorder une interprétation large à la notion de dignité humaine, afin qu’elle puisse tenir compte des dangers nouveaux et sous-estimés qui la menacent²³. La garantie de la dignité humaine ne signifie pas „la garantie d’une certaine image de l’homme“ mais plutôt la „reconnaissance“, „l’acceptation de l’unicité, de la spécificité de chaque existence humaine“²⁴. L’entrave aux possibilités d’épanouissement et de développements contrevient ainsi au concept de la dignité humaine²⁵. La garantie de ce droit englobe donc aussi bien l’existence psychique et physique que sociale et économique de l’être humain²⁶.

Dans son Handbook on Voluntary Repatriation²⁷, le HCR définit la notion de „dignité“ et celle de „retour dans la dignité“ comme suit:

The dictionary definition of „dignity“ contains elements of „serious, composed, worthy of honour and respect.“ In practice, elements must include that refugees are not manhandled; that they can return unconditionally and that if they are returning spontaneously they can do so at their own pace; that they are not arbitrarily separated from family members; and that they are treated with respect and full acceptance by their national authorities, including the full restoration of their rights.

Le facteur de la dignité est donc important aussi bien dans le cadre de l’évaluation de la situation dans le pays d’origine que lors de l’exécution du renvoi. Par conséquent, cette notion intervient ci-dessous dans les différents critères des deux chapitres consacrés à ces questions.

3. Sécurité et dignité dans le pays d'origine

Comme la dignité, la sécurité constitue un élément essentiel de la volonté de rentrer au pays²⁸. Pour évaluer la situation dans le pays d’origine, il est indispensable d’examiner si les critères nécessaires à la sécurité et la dignité dans les domaines physiques, juridiques, sociaux et matériels sont remplis.

3.1 Sécurité et dignité physique

Dans le cadre de l’analyse de la situation dans le pays d’origine, il est important de vérifier notamment la réalisation des engagements ci-dessous, découlant pour la plupart de conventions internationales des droits de l’Homme. Ces éléments permettent d’établir ou non l’existence d’un niveau minimal de sécurité et de dignité dans le domaine physique.

²¹ FF 1997 I 140.

²² MÜLLER, J. P. Der politische Mensch - Menschliche Politik, München 1999, p. 151 également par ex. art. 3 CEDH.

²³ Voir MASTRONARDI, p. 178.

²⁴ MÜLLER, Grundrechte, p. 4.

²⁵ Voir MÜLLER, Grundrechte, p. 4s.

²⁶ Voir MASTRONARDI, p. 219 et 260.

²⁷ UNHCR, Handbook, p. 12.

²⁸ Voir MEIER-MESQUITA Cintia, Flüchtlinge aus der Dritten Welt - Eine Pilotstudie über tamilische Flüchtlinge aus Sri-Lanka, Berne, novembre 1991.

- **Interdiction des exécutions arbitraires, de la torture et des traitements inhumains**

A l'heure actuelle, ces principes sont considérés comme appartenant au droit coutumier international contraignant.²⁹

- **Interdiction de l'arrestation arbitraire et du recrutement forcé**

La prise en compte de ces violations de la sécurité personnelle doivent également intervenir dans l'évaluation de la situation dans le pays d'origine³⁰.

- **Liberté de mouvement et protection des mines antipersonnel**

La personne qui rentre dans son pays doit pouvoir se mouvoir librement sur l'ensemble du territoire national. La liberté de mouvement³¹ constitue une condition importante à un retour dans la sécurité. Cette liberté implique notamment³² la protection contre les mines antipersonnel et d'autres conséquences de la guerre. Dans le cas de réfugiés de la violence, il est nécessaire de prendre pour la protection des personnes qui rentrent, comme pour celles qui sont restés au pays (repérage, marquage, programme de déminage etc.).

3.2 Sécurité et dignité dans le domaine juridique

La garantie de la sécurité et de la dignité des personnes dans le domaine juridique représente un autre fondement du retour dans la sécurité et la dignité. Dans ce cadre, la matérialisation des droits dans un cadre légal constitue déjà un avantage. Il est toutefois important que le pays d'origine dispose d'un mécanisme de mise en œuvre de ces droits. Par conséquent, l'établissement d'un Etat de droit est incontournable pour garantir le retour dans la sécurité et la dignité. De ce qui précède découlent notamment les exigences suivantes:

- **Levée de l'état d'exception**³³

- **Garantie d'un procès équitable**

Il s'agit bien sûr d'une exigence de sécurité juridique ; mais ce critère se fonde essentiellement sur la notion de dignité. La dignité humaine est considérée comme un principe de procédure qui inclut des droits de collaboration³⁴. Font notamment partie intégrante d'un procès équitable : des juges impartiaux et indépendants, la publicité des débats, le droit d'être entendu, l'interdiction de la reformatio in peius d'office et une durée de procédure admissible³⁵. Des garanties plus poussées s'appliquent spécifiquement à la procédure pénale comme notamment la présomption d'innocence et d'autres garanties minimales³⁶.

²⁹ Voir MÜLLER, Grundrechte, p. 20, note 1 avec références.

³⁰ Dans la procédure d'asile, la violation de ces droits est rarement prise en compte dans le cadre la licéité du renvoi bien qu'il s'agisse d'obligations internationales. Ces notions entrent tout au plus dans l'étude de la question de l'exigibilité du renvoi.

³¹ Art. 12 al. 1 Pacte II.

³² En ce qui concerne les documents d'identité, voir point II/3.2 Sécurité et dignité dans le domaine juridique.

³³ Voir également la possibilité de fuite interne: au plus tard lorsque l'état d'exception s'étend sur tout le territoire national, nous estimons que les accords de réadmission devraient être renégociés.

³⁴ Voir MASTRONARDI, p. 260s.

³⁵ Voir également art. 14 al. 1 Pacte II ainsi que la Communication 207/1986 du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire *Yves Morael v. France*, le chiffre 9.3. est cité dans KÄLIN/MALINVERNI/NOVAK, *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte*, 2. Auflage, Basel/Frankfurt a.M. 1997, 185.

³⁶ Le droit d'être informé du contenu de l'accusation dans une langue connue de l'accusé, le droit à un défenseur librement choisi et disposant de suffisamment de temps pour préparer le dossier, le droit à un jugement dans un délai admissible, le droit de faire citer des témoins, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète, l'interdiction de la containte à témoigner contre soi-même (voir Art. 14 al. 2 et 3 Pacte II)

- **Enregistrement, octroi de papiers d'identité**

Une condition fondamentale de la sécurité juridique, mais également de la dignité, est la possibilité pour tout un chacun de justifier de son identité et d'être enregistré afin de pouvoir exercer ses droits et obligations comme tous ces concitoyens. L'octroi de papiers d'identité dépend en règle générale de l'enregistrement. Pour les personnes qui rentrent dans leur pays, il donc essentiel de leur garantir la possibilité d'être enregistré légalement dès leur arrivée. Par l'inscription dans les registres officiels, ces personnes accèdent également au système social qui octroient les aides sociales etc.³⁷. L'émission de documents d'identité unifiés constitue une condition de permettant le respect du principe de l'égalité de traitement aussi bien que celui mentionné plus haut³⁸ de liberté de mouvement.

- **Interdiction de la discrimination**

La dignité humaine est un droit qui appartient à tout être humain, indépendamment de son appartenance à une majorité ou une minorité³⁹. Le principe de l'égalité de traitement, pour ce qui est de la dignité, ne concerne pas uniquement des groupes spécifiques mais également certaines dimensions de la vie telles que la religion, l'idéologie ou la politique⁴⁰. Par conséquent, les libertés de religion et de conscience prennent racine dans la garantie de la dignité humaine. Par conséquent, une discrimination systématique prévue par les autorités à l'encontre des personnes qui reviennent dans le pays entraverait fortement la sécurité juridique du retour.

- **Enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que la poursuite de leurs auteurs**

Dans un premier temps, ce critère constitue une question de dignité. En effet, la dignité d'une personne est bafouée lorsqu'elle doit rentrer dans un pays qui ne sanctionne en aucune manière les criminels de guerre et les auteurs de crimes contre l'humanité. Dans la mesure où ces personnes continuent à exercer de hautes responsabilités dans le pays, il est peu probable qu'il n'existe une réelle volonté politique de mise en œuvre effective du droit au retour. Par conséquent, la sécurité juridique d'un tel retour n'est pas garantie⁴¹. Il est donc impératif de commencer par démanteler les structures du pouvoir antérieur en sanctionnant juridiquement les criminels de guerre resp. les auteurs de crimes contre l'humanité. Lorsqu'un tribunal international ad hoc existe, les accusés doivent être livrés aux mains de cette instance. Dans l'avenir, il s'agira du Tribunal pénal international. En fait, les pays devraient disposer d'une législation interne permettant d'appréhender ces infractions. Les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité doivent être élucidés et leurs auteurs sanctionnés pour qu'un retour dans la dignité soit possible et qu'une sécurité à long terme puisse être garantie.

Il est évident qu'il s'agit là d'un processus de longue haleine et qu'on ne saurait exiger d'attendre la fin des enquêtes comme condition au retour. Toutefois, la pratique du pays d'origine doit clairement démontrer que les criminels de guerre seront poursuivis et que l'Etat met tous les moyens à disposition pour rechercher et sanctionner les personnes responsables. La surveil-

³⁷ Voir rapports pays concernant la Bosnie Herzégovine: Rahel Bösch, OSAR, Retour en Bosnie: Zur Problematik der „Warteraumalternative“, décembre 1998; Rahel Bösch, Situation actuelle en Bosnie-Herzégovine; Mise à jour, 30 avril 1998; Rahel Bösch, GfbV, Facteurs clés pour le rapatriement, Retour en Bosnie – Informations au sujet de la situation actuelle, avril 1997; ainsi que „Je ne souhaite pas être un réfugié dans mon propre pays“, Voyage OSAR Bosnie, 21- 29 octobre 1997. Voir également II/3.3 Sécurité et dignité dans le domaine matériel et social .

³⁸ Voir. II/3.1. Sécurité et dignité physique, liberté de mouvement et protection contre les mines anti-personnelles.

³⁹ DOMKE, Frank, Grundrechtliches System und systematisiertes Grundrecht, Frankfurt a.M. 1998, p. 138.

⁴⁰ Voir MÜLLER, Grundrechte, p. 425, 428.

⁴¹ Voir par exemple OSAR, Position de l'OSAR du 30 avril 98: Réfugiés de guerre de Bosnie-Herzégovine: Le retour généralisé est prématuré, p. 3.

lance de ces pratiques tombera, entre autres, dans le domaine de compétence des puissances protectrices internationales.

- **Amnistie pour les déserteurs et les réfractaires**

L'amnistie pour les déserteurs et les réfractaires doit être inscrite dans la législation du pays et son application correcte doit être garantie.

- **Protection contre les peines infligées en raison de la fuite du territoire national ou du dépôt d'une demande d'asile à l'étranger**

Dans certains pays⁴², les personnes qui reviennent sont (resp. étaient) sanctionnées pour avoir quitté le territoire national sans autorisation. D'autres États sanctionnent le fait d'avoir déposé une demande d'asile dans un autre pays⁴³. Dans les cas où existent de telles dispositions légales, qui prévoient une sanction (pénale), la sécurité des personnes qui rentrent est mise en cause.

3.3 Sécurité et dignité dans le domaine matériel et social

La garantie des droits de l'Homme inaliénables ainsi que la liberté de mouvement et la mise en place de bases juridiques et de mécanismes de mise en œuvre ne suffisent pas à garantir un retour dans la sécurité et la dignité. Les droits sociaux et économiques suivants sont considérés comme indispensables:

- **Minimum existentiel**

L'exigence de pouvoir assurer son existence découle du droit à l'intégrité sociale lui-même rattaché aux notions de dignité humaine et de sécurité matérielle et sociale. Par ailleurs, le droit à la sécurité sociale se déduit également du principe de l'égalité de traitement⁴⁴.

Les personnes qui rentrent dans leur pays devraient pouvoir bénéficier d'un niveau de vie convenable. Dans tous les cas le minimum existentiel doit être garanti. Pour en évaluer le contenu, il faut tenir compte des circonstances dans les pays d'origine. Dans de nombreux cas, l'existence de ce minimum existentiel dépend de l'existence d'un réseau social⁴⁵ ce qui rend incontournable l'évaluation conjointe des deux éléments.

Selon la jurisprudence de la CRA⁴⁶, la perspective de devoir vivre à long terme en dessous du minimum existentiel en cas de retour rend celui-ci inexigible. A notre avis l'existence doit être garantie dans chaque cas. Même la prévision d'une courte période pendant laquelle la personne vivrait en dessous de ce minimum ne saurait être acceptable. Une aide au retour ou une aide à la reconstruction peuvent constituer des solutions provisoires mais elles ne doivent pas être utilisées pour cacher l'absence générale de moyens de garantir l'existence.

Comme il apparaît dans les paragraphes précédents, la personne qui rentre n'a pas de droit subjectif à une place de travail⁴⁷. Toutefois, il est indispensable qu'elle dispose d'un „accès sans

⁴² Par ex. dans les anciens pays de l'Est, et aujourd'hui notamment en Irak.

⁴³ Par ex. l'Irak (JICRA 1999/29) ou l'Éthiopie.

⁴⁴ MASTRONARDI, p. 176ss.

⁴⁵ En particulier pour les groupes à risque, voir II/5.

⁴⁶ JICRA 1994/19.

⁴⁷ Voir également KÄLIN/MALINVERNI/NOVAK, p. 117ss. Pour l'art. 6 et 7 Pacte I.

discrimination au marché du travail et à la formation professionnelle⁴⁸. Lorsque la personne qui rentre appartient à un groupe ethnique pour lequel la situation sur le marché du travail du pays d'origine est mauvaise et tend à se détériorer (ex. licenciements massifs), le retour est inexigible.

- **Soins médicaux de base**

Le respect de la dignité humaine et de la sécurité matérielle et sociale implique l'accès sans discrimination aux soins médicaux de base dans le pays d'origine⁴⁹. S'il est vrai que l'on ne peut appliquer les standards du pays refuge, il est toutefois nécessaire dans certains cas particuliers de personnes gravement malades, de déterminer si celles-ci peuvent avoir accès, dans le pays d'origine, aux soins *particuliers* que nécessite leur état⁵⁰.

- **Réseau social**

A notre avis, l'existence d'un réseau social⁵¹ doit être prise en compte lors de l'évaluation de chacun de ces droits. En effet, ce réseau constitue un filet de secours dans les pays qui ne disposent pas de systèmes sociaux très réglementés.

3.4 Liberté d'établissement et « fuite interne »

Outre la liberté de mouvement⁵², la liberté d'établissement doit également être garantie (il s'agit du droit conventionnel⁵³ de pouvoir choisir librement son domicile sur l'ensemble du territoire de l'Etat). Par conséquent, la question de savoir si le retour s'effectue dans la dignité et la sécurité ne se pose que dans les cas où la personne peut retourner dans son lieu d'origine⁵⁴. La pratique de la CRA maintient la notion de « possibilité de fuite interne », ce qui signifie que dans certaines conditions le retour dans un lieu différent que celui d'origine peut être exigible.

⁴⁸ Idem, p. 118. voir également JICRA 1996/1, consid. 5 d) cc) dans le cadre de la discussion sur la fuite interne, la CRA prévoit un « sacrifice économique », lors du retour (JICRA 1997/26), et considère certaines difficultés professionnelles lors de la réintégration comme admissibles (JICRA 1997/2).

⁴⁹ Voir ci-dessus: comme l'a montré l'exemple de la Bosnie, l'enregistrement peut être une condition pour accéder aux soins médicaux.

⁵⁰ Cet élément est examiné dans le cadre de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Voir également II/5 Groupes à risques.

⁵¹ La CRA en donne une définition dans JICRA 1999/8, consid. 7 h). Elle y fait référence à l'Institut d'éthnologie de l'Université de Berne (Evaluation des Rückkehrhilfe- und Wiedereingliederungsprogrammes für bosnische Staatsangehörige, Berne, janvier 1998, p. 32 et 64ss.): « Par réseau social, il faut entendre un système dans lequel les individus sont liés, soit juridiquement, soit moralement, par un devoir d'assistance réciproque, notamment en raison d'une solidarité économique antérieurement vécue: ce sera en règle générale le cas de la famille au sens étroit (parents en ligne directe au premier et second degrés) comme de la famille au sens large, ou encore de toute personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle aurait un devoir d'assistance à l'égard d'un rapatrié (idem). »

⁵² Voir également II/3.1 ainsi que 3.2.

⁵³ Art. 12 Pacte II.

⁵⁴ L'accord de Dayton (1995) exigeait que les réfugiés/personnes déplacées bosniaques puissent retourner dans leur lieu d'origine. Cela implique une bonne coordination des retours de l'étranger, précédés du retour des personnes déplacées à l'intérieur des frontières et des réfugiés en provenance des pays limitrophes (voir également le règlement des priorités du HCR en ce qui concerne les retours en Bosnie et actuellement les retours au Kosovo). Selon le nouveau droit, le retour dans le lieu d'origine est également prioritaire dans les cas d'aide au retour lors de l'admission provisoire de groupe ou de statut de personnes à protéger. En effet, l'aide au retour vise justement la reconstruction des moyens d'existence économiques durables et ce but ne peut être atteint si les personnes se trouvent dans des sortes de « salles d'attente » (voir également le point II/6 Aide au retour). Le retour des requérants d'asile du Sri Lanka a été réglé en janvier 1994 dans un accord avec le gouvernement sri lankais. Bien que le point 1 prévoit le retour dans la sécurité et la dignité (« The parties agree on the fundamental need to ensure the return of Sri Lankan nationals in safety and dignity ».), le point 8 mentionne et règle la possibilité de retours dans des centres temporaires où les personnes sont hébergées jusqu'à ce qu'un retour dans leur lieu d'origine soit possible. La justification de ce procédé est le fait que l'on ne saurait forcer une personne à rentrer dans des « uncleaned areas ».

Toutefois, la limitation des possibilités d'épanouissement et de développement, et par conséquent l'impossibilité de choisir son lieu de domicile, ont des conséquences à la dignité humaine.

Considéré sous l'aspect de la sécurité, le retour dans un autre lieu que celui d'origine doit à notre avis s'accompagner des conditions suivantes (à ce propos, il appartient à l'autorité de décision de prouver que la sécurité est garantie) :

Dans un premier temps, il faut vérifier que la personne concernée ne risque aucune persécution dans la partie du pays d'origine en question, et que la situation y est stable⁵⁵. L'accès à cette région ou ce lieu doit être possible dans la pratique⁵⁶. Selon le HCR, les conditions de vie dans la région doivent permettre une vie relativement normale selon les standards du pays et la liberté de mouvement ne soit être entravée en aucune manière⁵⁷. Il faut donc évaluer dans chaque cas si un renvoi est compatible avec le profil de la personne qui doit rentrer, respectivement si ce renvoi est exigible. A notre avis, les conditions qu'avait énumérées la CRA dans JICRA 1996/2 doivent également s'appliquer dans ces situations:

- Garantie d'un minimum économique d'existence (sont déterminantes les connaissances linguistiques, la formation scolaire et professionnelle et l'expérience professionnelle)⁵⁸.
- Un lien de la personne avec le lieu de refuge (relations datant de séjours précédents d'une certaine durée mais surtout existence de liens familiaux ou d'amis)⁵⁹.
- Intégration sociale (prise en considération du sexe de la personne, de son état civil, de son âge, du nombre et de l'âge des enfants ; s'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, des moyens financiers à disposition, des connaissances linguistiques du reste de la famille, de l'état de santé et de la situation familiale en générale).

Par ailleurs, il faut évaluer s'il n'existe pas un traumatisme résultant de persécutions antérieures qui s'opposerait à un tel retour.

Notons encore que le renvoi massif de réfugiés de guerre dans une partie précise d'un pays peut gravement mettre en cause le fragile équilibre de la région et constituer un danger pour la paix. Finalement, l'autorité de décision doit prendre garde de ne pas soutenir involontairement une politique ciblée de transfert de population, menée par le pays d'origine, en exécutant des renvois dans certaines parties du territoire⁶⁰.

4. Sécurité et dignité dans le cadre de l'exécution du renvoi

Ce chapitre contient quelques éléments essentiels dont le respect se rattache à la notion de la dignité de la personne au cours de l'exécution du renvoi. Par ailleurs, le respect de ces principes provoque une meilleure acceptation de la décision de renvoi.

⁵⁵ Voir également UNHCR Position Paper, Relocating Internally as a Reasonable Alternative to Seeking Asylum - (The So-Called „Internal Flight Alternative“ or „Relocation Principle“), Division of International Protection, février 1999 (ci-après: UNHCR Position Internal Flight Alternative), p. 6.

⁵⁶ HATHAWAY, James C., Documents pour le „International Course ELENA“, Paris, 20-22 novembre 1998.

⁵⁷ Idem

⁵⁸ Voir II/3.3 concernant le minimum existentiel

⁵⁹ Voir II/3.3 concernant le réseau social

⁶⁰ Voir UNHCR Position Internal Flight Alternative, p. 8.

4.1 Information

Les personnes qui retournent dans leur pays ont un grand besoin d'informations, que se soit sur la situation qui les attend dans le pays d'origine ou sur leurs droits et obligations dans le pays refuge.

4.1.1 Informations quant à la situation dans le pays d'origine

La *transparence* de l'information est un facteur clé pour un retour dans la dignité et de plus elle augmente l'acceptation de ce retour:

- La décision de renvoi doit se fonder sur une évaluation *objective et complète* de la situation dans le pays d'origine.
- Cette objectivité ne peut être atteinte que par la prise en compte de *sources d'informations indépendantes* ; celles-ci qui doivent être mentionnées dans la décision.
- Les personnes renvoyées doivent *avoir accès* à l'évaluation de la situation dans la mesure où il n'existe pas un intérêt public prépondérant à ne pas la divulguer. Par ailleurs, les retours volontaires peuvent être favorisés par la mise à disposition de cette évaluation aux personnes qui se trouvent encore en procédure.

En cas de mouvements de retour importants en direction d'un certain pays, il est souhaitable d'autoriser des „voyages d'information“ qui permettent l'évaluation sur place de la situation. Les personnes qui ont effectué de tels voyages peuvent par la suite mieux organiser leur départ, ce qui finalement permettrait d'augmenter le taux de retours effectifs. Il est toutefois important que les personnes qui souhaitent faire cette reconnaissance sur place ne subissent pas de préjudices en ce qui concerne leur statut en Suisse.

Finalement, il faut mettre à disposition des personnes qui rentrent les informations concernant *les réseaux de contacts*⁶¹ existant dans leur pays d'origine

4.1.2 Informations sur la situation dans le pays de refuge

Les personnes concernées doivent être informées de leurs droits et obligations en ce qui concerne la fin de leur séjour dans le pays refuge. Une information complète doit dans tous les cas être garantie dans les domaines du droit du bail et du travail ainsi qu'en ce qui concerne les assurances sociales et les comptes de sûreté⁶²

4.2 Unité de la famille

Le principe de l'unité de la famille doit être pris en compte lors du renvoi.⁶³

4.3 Départ

4.3.1 Délais de départ

Les délais de départs doivent être fixés en tenant compte de la durée du séjour dans le pays refuge ainsi que des obligations des personnes qui doivent rentrer⁶⁴. Ces délais doivent donner

⁶¹ Voir également II/7 Suivi.

⁶² Voir également II/6 Aide au retour.

⁶³ Voir également HCR, Handbook, p. 12.

⁶⁴ Voir le règlement des délais de départ dans Directive relative à la loi sur l'asile sur l'exécution du renvoi pendant ou après la clôture de la procédure d'asile du 20 septembre 1999, Asyl 31, 3.2 et 3.3.

aux personnes concernées *une période de préparation personnelle* notamment pour régler des questions de résiliation de bail, de contrat de travail, d'assurances sociales mais aussi de formation scolaire⁶⁵. Le fait de donner la possibilité à ces personnes d'organiser correctement la fin de leur séjour en Suisse permet de respecter le caractère de dignité du retour.

4.3.2 Organisation du départ

Dans le cadre de l'organisation du voyage de retour, la collaboration avec les autorités du pays d'origine doit être limitée au minimum nécessaire. Lorsque les personnes qui rentrent font partie d'un groupe de population qui se trouve en conflit avec les autorités du pays d'origine, il faut, dans la mesure du possible, éviter de contacter ces dernières. Dans ces cas-là, il ne faut pas perdre de vue le risque d'arrestation immédiate de la personne renvoyée par ces mêmes autorités.

4.3.3 Exécution forcée du renvoi ⁶⁶

Dans le cadre de cette étude, le renvoi forcé englobe aussi bien la privation de liberté à fin de renvoi que la violence physique ou psychique. L'exécution forcée du renvoi viole de manière générale la dignité des personnes concernées.

Le renvoi forcé de requérants d'asile déboutés se déroule dans le cadre légal des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers⁶⁷. Ce type de renvoi constitue une ingérence dans le droit fondamental de la liberté personnelle⁶⁸. L'atteinte à ce droit peut être justifiée du fait que la liberté personnelle ne constitue pas un droit absolu. Toutefois, afin de préserver le noyau dur de ce droit, ces atteintes doivent avoir une base légale, demeurer dans l'intérêt public et rester proportionnelles.

La base légale doit en général être une loi au sens formelle, sauf pour les atteintes légères qui ne comportent pas de privation de liberté. Le renvoi forcé constitue une privation de liberté et doit donc se voir justifié par une base légale formelle. L'art. 14 al. 1 LSEE remplit cette condition. Dans les cas énoncés par l'art. 14 LSEE, l'intérêt public à la mesure est considéré comme établi. Dans le cas d'un renvoi forcé, c'est la proportionnalité de l'intervention qui est l'élément déterminant. Ainsi, lors de l'exécution du renvoi, il faut tenir compte des principes constitutionnels minimaux applicables à ce type de dossier administratif⁶⁹. L'emploi de la force par la police de doit avoir lieu qu'en dernier recours. Si la personne à renvoyer refuse de collaborer, il faut d'abord tenter tous les autres moyens⁷⁰. Selon WISARD⁷¹, ne sont pas compatibles avec le principe de la proportionnalité des manières de procéder inutilement violentes⁷² ainsi que des agissements qui outrepassent les simples mesures de dissuasion. Comme WISARD⁷³, nous som-

⁶⁵ Lors de la fixation du délai de départ, le fin de la formation scolaire doit être prise en compte notamment pour les personnes qui ont séjourné en Suisse pendant un certain temps. Une formation complète améliore les chances d'intégration/réintégration dans le pays d'origine.

⁶⁶ Dans le cadre de cette études nous ne pouvons pas entrer dans les détails de cette problématique. Nous renvoyons donc au chapitre sur les mesures d'exécution dans: WISARD, Nicolas, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1997, p. 212ss. (ci-après WISARD).

⁶⁷ Voir Art. 14 LSEE.

⁶⁸ Art. 5 CEDH ainsi que droit constitutionnel suisse non-écrit.

⁶⁹ Voir WISARD, p. 347, chap. 3.5.4.2 et les références de la note 873.

⁷⁰ Par ex. bureaux d'aide aux retour, médiateur.

⁷¹ p. 347, chap. 3.5.4.2.

⁷² Voir WISARD, p. 232, chap. 3.1.2, qui renvoie à l'interdiction constitutionnelle des sévices corporels de l'art. 65 al.2 Cst. Ainsi qu'aux interdictions des peines et traitements inhumains mentionnés dans les art. 3 CEDH et arts. 1 et 16 de la Convention des réfugiés.

⁷³ p. 347, chap. 3.5.4.2.

mes d'avis que les méthodes suivantes ne sont pas admissibles: le bâillonnement avec de la bande autocollante, l'immobilisation par des menottes durant le voyage ou l'administration médicale de calmants. En aucun cas, l'intégrité physique ne doit être mise en cause par des entraves à la respiration. De telles mesures ne violent pas seulement le principe de la proportionnalité mais également celui de la liberté personnelle dans son noyau dur.

5. Groupes à risques

Lors du retour, les groupes mentionnés ci-dessous doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il faut notamment renoncer au retour lorsqu'en raison de la situation dans le pays d'origine, le besoin particulier de protection de ces personnes ne peut être suffisamment pris en compte:

- Mineurs non-accompagnés: il faut déterminer de manière précise dans quelle mesure un réseau familial existe dans le pays d'origine. L'exécution du renvoi ne peut avoir lieu si un tel réseau ne peut accueillir le mineur.
- Femmes seules avec ou sans enfant/s: là encore il faut évaluer l'existence d'un réseau social dans le pays d'origine. Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer le danger de rejet social de jeunes mères célibataires dans certaines cultures (par ex. dans les pays musulmans).
- Personnes âgées: le besoin de soutien matériel doit être évalué.
- Malades: le suivi médical doit être assuré dans le pays d'origine⁷⁴
- Personnes souffrants de traumatismes graves: le renvoi ne peut être exécuté pour des personnes qui, selon avis médical, sont gravement traumatisées et pour lesquelles un retour au pays signifierait une détérioration de leur situation. Il en va de même pour les personnes qui ont subi de tels traumatismes qu'une vie dans leur pays d'origine paraît insupportable⁷⁵.

6. Aide au retour

Pour que la dignité et la sécurité d'un retour perdurent dans le temps, il est souhaitable de soutenir tout particulièrement les réfugiés de la violence par le biais d'une aide au retour. Dans la présente étude, la notion d'aide au retour est comprise de manière large et englobe aussi bien l'information et les conseils quant au retour que la formation et les aides financières. Si l'aspect information et conseils est souhaitable dans tous les cas, les mesures de formation et l'aide financière devraient être prévus en tout cas pour les mouvements importants de retours.

6.1 Informations

Ces informations contiennent les droits et obligations en ce qui concerne notamment la résiliation du contrat de bail ou de travail, des assurances sociales et des comptes de sûreté⁷⁶. Outre ces éléments techniques pour l'organisation du départ, la personne renvoyée doit également pouvoir bénéficier d'un *soutien et de conseils psychologiques*.

⁷⁴ Voir soins médicaux de base au chap. II/3.3 Sécurité et dignité dans le domaine social et matériel.

⁷⁵ Ne concerne pas les traumatismes qui de part leur intensité tombent sous la notion de „raisons impérieuses„ de l'art. 1 lettre C Convention sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

⁷⁶ Voir ci-dessus II/4.1.2 Information sur la situation dans le pays d'origine.

6.2 Formation

Les mesures de formation sont destinées à simplifier la réintégration de la personne dans son pays et à améliorer sa situation sur le marché du travail. Pour les réfugiés de la violence, il est souhaitable de les faire bénéficier de formations qui leur permettront de participer à la reconstruction de leur pays tout en se basant sur leur formation et leurs capacités individuelles.

6.3 Aide financière

Le but de l'aide financière est la réintégration de la personne qui rentre, et également la participation à la reconstruction du pays d'origine.

6.4 Procédure

En règle générale, l'aide au retour doit être sollicitée par le biais d'une demande et elle est souvent liée au retrait de la demande d'asile en cours ou de la révocation de l'asile. Dans le cas d'une possibilité de retour *volontaire* avec soutien financier, l'acceptation de la demande ne doit pas être soumise à l'exigence du retrait préalable de la demande d'asile ou de la demande de révocation du statut de réfugié par les demandeurs. En effet, une décision négative quant à l'aide au départ peut entraver la volonté de partir des personnes concernées et un retrait (de la demande d'asile) ou une révocation (du statut de réfugié) préalable pourrait mener ces personnes dans une situation délicate.

7. Suivi

Pour surveiller l'application effective des critères pour un retour dans la dignité et la sécurité élaborés dans les parties 1 et 2 de cette étude, mais également pour le suivi de l'aide au retour, il est indispensable d'avoir sur place une organisation internationale neutre disposant de fonctions d'organisation et de contrôle. C'est évidemment surtout dans les situations de mouvements de retour importants (ex. levée d'une admission provisoire collective) qu'un suivi international (monitoring) est recommandé. Mais il peut également jouer un rôle décisif dans le cadre de retours moins nombreux, dans l'accompagnement de la réintégration des personnes concernées et pour la diffusion d'informations sûres sur la situation dans le pays d'origine.

Cet organisme de suivi (monitoring) devrait être composé de la manière la plus large possible (organisations internationales comme par ex. le HCR, les Etats et les ONG) afin de garantir sa crédibilité ainsi que la neutralité de ses informations et prestations. Ce poste d'observation permet par ailleurs aux Etats de suivre les conséquences de leur décisions, de les évaluer et d'adapter leur pratiques en fonction. Ce fait permettrait probablement d'augmenter le taux d'acceptation des décisions de renvoi ultérieures.

Les tâches de l'organisme de suivi se situent dans les domaines suivants:

- Recherches et publications d'informations concernant la situation des droits de l'Homme.
- Coordination des retours en provenance de la Suisse en fonction de la situation sur place (personnes déplacées à l'intérieur des frontières etc.) et des autres pays.
- Surveillance du déroulement correct des renvois.
- Mise sur pied et diffusion d'un réseau de contact pour l'encadrement des personnes qui rentrent dans la région.
- Soutien en cas de violation des droits de l'Homme.



Pour ce faire, il est important d'intégrer les structures locales formelles et informelles dans ce domaine.

Références bibliographiques

- ACHERMANN, A.; Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit fluchtverursachender Staaten, Diss. Universität Bern 1996
- ACHERMANN, A./HAUSAMMANN, Ch.; Handbuch des Asylrechts, 2. Auflage, Bern, Stuttgart 1991
- BÖSCH, Rahel, SFH; Bosnien-Rückkehr: Zur Problematik der „Warteraumalternative“, décembre 1998
- BÖSCH, Rahel, OSAR: Situation actuelle en Bosnie-Herzégovine; Mise à jour -30 avril 1998
- BÖSCH, Rahel, GfbV; Facteurs clés pour le rapatriement; Retour en Bosnie – Informations au sujet de la situation actuelle, avril 1997
- DOMKE, Frank; Grundrechtliches System und systematisiertes Grundrecht, Frankfurt a.M. 1998
- HÄBERLE, Peter; Die Menschenwürde als Grundlage der staatlichen Gemeinschaft, in: Handbuch des Staatsrechts, Bd. 1, Heidelberg 1987, S. 815ff.
- HATHAWAY, James C.; Unterlagen für ELENA International Course, Paris, 20-22 November 1998
- KÄLIN, W./ACHERMANN, A.; Rückkehr von Gewaltflüchtlingen in Sicherheit und Würde: Ein neues Instrument der Flüchtlingsausserpolitik?, FER 121/1992
- KÄLIN/MALINVERNI/NOVAK; Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte, 2. Auflage, Basel/Frankfurt a.M. 1997
- MASTRONARDI, Ph. A., Der Verfassungsgrundsatz der Menschenwürde in der Schweiz, Berlin 1978
- MEIER-MESQUITA, Cintia; Flüchtlinge aus der Dritten Welt - Eine Pilotstudie über tamilische Flüchtlinge aus Sri-Lanka, Bern, November 1991
- MÜLLER, Jörg Paul; Grundrechte in der Schweiz, 3. Auflage, Bern 1999
- MÜLLER, Jörg Paul; Der politische Mensch - Menschliche Politik, München 1999
- OSAR ; Position de l'OSAR du 29 juillet 99: Retour volontaire des Albanais de Kosove
- OSAR ; Position de l'OSAR du 30 avril 98: Réfugiés de guerre de Bosnie-Herzégovine: Le retour généralisé est prématuré.
- OSAR ; „Je ne souhaite pas être un réfugié dans mon propre pays“, Voyage OSAR Bosnie, 21-29 octobre 1997
- OSAR ; Protection des réfugiés de la violence; concept de l'OSAR - avril 94
- UNHCR ; Position Paper, Relocating Internally as a Reasonable Alternative to Seeking Asylum - (The So-Called „Internal Flight Alternative“ or „Relocation Principle“), Division of International Protection, February 1999
- UNHCR; Handbook Voluntary Repatriation: International Protection, UNHCR, Geneva 1996



WICKER/MOSER/GASS; Institut d'éthnologie de l'Université de Berne, Evaluation des Rückkehrhilfe- und Wiedereingliederungsprogrammes für bosnische Staatsangehörige, Berne, janvier 1998

WISARD, Nicolas; Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1997